

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 19 août 2021

COVID-19 – LE PRÉFET DU FINISTÈRE PREND DES MESURES TEMPORAIRES À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – PARIS-SAINT-GERMAIN LE VENDREDI 20 AOÛT 2021

Le match de foot opposant le Stade Brestois et le Paris-Saint-Germain au stade Francis Le Blé à Brest le vendredi 20 août 2021 est classé à risque au vu des troubles à l'ordre public que peuvent provoquer certains groupes de supporters Ultras.

En conséquence, le préfet du Finistère a pris plusieurs mesures temporaires s'appliquant le vendredi 20 août 2021 autour du stade Francis Le Blé à Brest, sur un périmètre constitué par les rues et avenues suivantes : Place de Stasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue C Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris.

La consommation, le transport de boissons alcoolisées et la vente d'alcool à emporter sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'à l'extérieur et à l'intérieur des établissements disposant d'une autorisation le vendredi 20 août 2021 de 17h à 21h.

Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis Le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre cité et sur les voies elles-mêmes, **le vendredi 20 août 2021 de 12h à 19h30.**

L'accès au périmètre est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles, le vendredi 20 août 2021 de 12h à 24h.

Le port du masque est obligatoire dans tout le périmètre extérieur ci-dessus. Il est également obligatoire à l'intérieur du stade Francis Le Blé et pendant toute la durée de la rencontre sportive, à l'exclusion de la pratique sportive et pendant les prestations de restauration.

La violation de ces dispositions est punie d'une contravention de 4^e classe de 135 euros.

Contact presse Bureau de la communication interministérielle

La violation de ces dispositions à nouveau constatée dans un délai de quinze jours constitue une contravention de 5e classe punie d'une amende de 200 euros.

En cas de violations à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les nouveaux faits constituent un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.